
Rapport, présenté par Cochon au nom des comités de salut public et de la guerre, concernant la nécessité de former un conseil d'administration dans chaque bataillon d'infanterie, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Charles Cochon de Lapparent

Citer ce document / Cite this document :

Cochon de Lapparent Charles. Rapport, présenté par Cochon au nom des comités de salut public et de la guerre, concernant la nécessité de former un conseil d'administration dans chaque bataillon d'infanterie, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 238-239;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30556_t1_0238_0000_19

Fichier pdf généré le 22/01/2023

tances, et de plusieurs manières. Tout le monde sait que cet électeur a souffert que les Autrichiens établissent des magasins immenses sur le territoire du Palatinat (1).

Ainsi, ajoute RUHL, je pense que vous n'avez à ménager ni le Palatinat, ni les Palatins. (*Applaudi.*) (2).

La Convention passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une pétition présentée par des princes allemands, détenus à l'Abbaye comme otages, et qui réclament d'être traités comme prisonniers de guerre et d'avoir la ville pour prison (3).

RUHL communique ensuite la troisième lettre qui est écrite par des otages d'une petite ville d'Allemagne, qui demandent à être traités comme prisonniers de guerre, et à jouir à ce titre de leur liberté sur leur parole d'honneur. Il demande instamment l'ordre du jour en déclarant que ces otages ne méritent aucun ménagement, parce que c'est dans leur ville, que deux malheureuses femmes connues par leur patriotisme ont été obligées d'enlever de leurs mains la terre autour de l'arbre de la liberté, jusqu'à ce que cet arbre, tombât de son propre poids; les barbares esclaves eurent l'inhumanité de les accabler de coups de plat de sabre, jusqu'à la fin de ce pénible travail (4).

La Convention nationale passe à l'ordre du jour (5).

49

Une députation de la société populaire de Draguignan, département du Var, est admise à la barre et vient repousser les calomnies dirigées contre Barras et Fréron, représentants du peuple envoyés dans les départemens méridionaux; elle invite la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à l'anéantissement des tyrans.

Cette société remet sur le bureau 1091 livres en assignats pour les frais de la guerre et annonce qu'elle a dans plusieurs circonstances, remis dans les dépôts ou magasins militaires un très grand nombre d'effets destinés pour les besoins de nos frères d'armes (6).

L'ORATEUR de la députation (7). Citoyens représentants,

Les persécutions dont les patriotes sont abreuvés ne nous étonnent plus; puisque Barras et Fréron, pacificateurs du Midi, destructeurs de l'hydre du fédéralisme, sont en butte à la calomnie: et dans quels momens? lorsqu'à la tête de nos braves frères d'armes, ils ont chassé du sol de la liberté les vils satellites de quatre tyrans couronnés; lorsque, défenseurs de nos droits et de notre liberté, ils ont concilié les différens partis qui vouloient incendier le Midi, et rendu aux communes le droit de pro-

noncer librement leur opinion. Si ces deux représentans sont rappelés, connoissant les localités, les différentes opinions, l'esprit public, qui pourra, comme eux, déjouer les complots de tous les scélérats, pour qui des crimes contre la patrie sont une jouissance, et pour qui de nouvelles trames sont un jeu? Pénétrés d'indignation des calomnies répandues contre les deux représentans, qui, en emportant tous les regrets des vrais patriotes, sont poursuivis par la haine des méchans: nous vous demandons, législateurs, de les rendre à nos vœux; que le Midi s'honore encore de leurs vertus, de leur intégrité, de leurs exemples. Fléaux des intrigans et de tous les scélérats qui ne respirent que despotisme, et avec lui les abus, les bassesses, les crimes, eux seuls peuvent anéantir pour jamais les misérables dont l'existence est un deuil pour la république, une opprobre pour les vertueux républicains et pour la nature (1).

Il falloit être bien pénétré des sentimens qui animent la Société populaire de Draguignan et que nous vous présentons en son nom, pour qu'elle ait craint qu'en les exprimant seulement par écrit, ils n'eussent pas produits tout l'effet qu'elle a droit d'attendre, d'autant mieux que malgré tous les sacrifices et tout le bien que sa position et le plus pur patriotisme ont constamment imposés à cette société, une espèce d'oubli semble s'attacher à son nom, et la mention honorable n'a pas encore été la seule récompense qu'elle ambitionne, un autre motif nous a fait deputer auprès de vous, citoyens représentans, c'est pour vous offrir les vœux de cette société qui ne peuvant être que ceux de tous les bons citoyens, c'est à dire que vous restiez à votre poste jusques à ce que la liberté n'ait plus d'ennemis à craindre et pour déposer devant vous le don patriotique qu'elle fait de 1091 l. Elle a déposé en outre dans les magasins militaires 92 chemises, 26 paires de bas et autres effets d'équipement (2).

Le président répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

La Convention décrète mention honorable de cette adresse, insertion au bulletin, et ordonne qu'extrait du procès-verbal sera délivré aux députés envoyés par cette société (3).

GOUPILLEAU (de Montaignu). Barras et Fréron ont été calomniés, voilà des témoins oculaires de leur conduite, il est bien juste que le compte qu'ils en rendent soit renvoyé au comité de salut public (4).

50

COCHON, au nom des comités de salut public et de la guerre: Depuis longtemps vous êtes instruits du désordre qui règne dans la

(1) *J. Sablier*, n° 1187; *Mess. soir*, n° 569; *C. univ.*, 21 vent.; *C. Eg.*, n° 569.

(2) *Débats*, n° 536, p. 249.

(3) *P.V.*, XXXIII, 141.

(4) *J. Sablier*, n° 1187.

(5) *P.V.*, XXXIII, 141.

(6) *P.V.*, XXXIII, 141 et 188.

(7) Il s'agit, d'après le texte signé, soit d'ARNOUX, soit de BOYER.

(1) *M.U.*, XXXVII, 318; *Bⁱⁿ*, 26 vent. (suppl⁴).

(2) *C* 293, pl. 969, p. 17.

(3) *P.V.*, XXXIII, 141. *J. Sablier*, n° 1187; *Mess. soir*, n° 569; *Débats*, n° 536, p. 257; *Mon.*, XIX, 665. (Marseille au lieu de Draguignan); *J. Mont.*, p. 931; *Rép.*, n° 80.

(4) *M.U.*, XXXVII, 312; *Ann. patr.*, p. 1932; *J. Sablier*, n° 1187.

comptabilité des troupes et des dilapidations effrayantes qui en sont la suite; il n'est pas de bon citoyen qui n'ait souvent gémi des abus incalculables qui en peuvent résulter pour la chose publique. Il n'est que trop connu que la mauvaise foi, l'ignorance et l'incapacité des membres des conseils d'administration ont beaucoup contribué à perpétuer les désordres; et il semble que la loi du 12 août, sur l'embrigadement de l'infanterie, ait voulu favoriser cet état de choses par l'organisation qu'on a donnée aux conseils d'administration. En effet, aux termes de la loi, c'est l'ancienneté de service qui donne aux militaires de chaque grade l'entrée au conseil d'administration. Une funeste expérience n'a que trop prouvé dans nos armées que l'ancienneté d'âge ou de service ne donne pas toujours les talents, l'intelligence et la probité nécessaires pour bien administrer.

S'il est des cas où le mode électif puisse être adopté avec ses avantages et sans inconvénients dans les armées, c'est sans doute pour les conseils d'administration; le militaire ne peut avoir une véritable confiance que dans des administrateurs de son choix, et il est juste qu'il désigne lui-même ceux qui doivent gérer ses affaires et veiller à ses intérêts.

D'ailleurs, les plus anciens officiers et sous-officiers devant, par l'effet de l'embrigadement, se trouver placés dans le premier bataillon, il en résulterait que l'administration de la demi-brigade se trouverait, pour ainsi dire, concentrée dans ce bataillon, ce qui pourrait exciter des jalousies et des rivalités qu'il est essentiel de prévenir. Enfin, la loi du 12 août n'a pas prévu le cas où les bataillons de la demi-brigade seraient séparés; cependant le bien du service exige souvent cette séparation, et il est nécessaire de régler un mode d'administration pour les bataillons séparés, et de remédier à l'embaras qui en résulte nécessairement pour la comptabilité. C'est là le but que se sont proposé vos comités de salut public et de la guerre dans le projet de décret que je suis chargé de soumettre à votre discussion.

Nous vous proposons de former dans chacun des bataillons d'infanterie légère à la solde de la république un conseil d'administration, composé du chef de bataillon et de dix autres membres de différents grades, qui seront élus par leurs frères d'armes, chacun dans leurs grades respectifs.

Le conseil d'administration de la demi-brigade sera composé du chef de brigade et de dix-huit autres membres, dont six officiers, six sous-officiers et six soldats.

Pour la formation du conseil de la demi-brigade, le conseil de chacun des bataillons qui la composent désignera dans son sein deux officiers, deux sous-officiers et deux soldats.

Par cette mesure il n'y aura dans les conseils d'administration que des militaires dignes de la confiance de leurs frères d'armes, puisqu'ils seront de leur choix, et l'élection se faisant par bataillon, dans chaque grade, pour les officiers et sous-officiers et dans chaque compagnie pour les soldats, on évitera les grands rassemblements, souvent impossibles à faire dans une armée, et qui ne sont pas d'ailleurs sans inconvénients.

Le conseil d'administration formé dans chacun des bataillons composant une demi-brigade ne sera qu'éventuel, et n'entrera en exercice que lorsqu'le bien du service exigera la séparation des bataillons.

Mais, pour ne pas déranger l'ordre de la comptabilité, le conseil de la demi-brigade restera toujours chargé de l'administration générale, et le conseil du bataillon détaché sera tenu de lui rendre compte de toutes ses opérations et de sa gestion pendant la séparation.

Le conseil de la demi-brigade restant toujours chargé de l'administration générale, il a paru conséquent que le bataillon détaché conservât toujours quelques membres dans le conseil pour veiller à ses intérêts et aux envois qui doivent lui être faits; mais pour ne pas distraire un trop grand nombre de militaires de leur service, ce qui pourrait devenir préjudiciable à la chose publique, vos comités vous proposent de réduire à trois le nombre des membres à fournir par le bataillon détaché, et le conseil de la demi-brigade demeurera réduit d'autant.

Nous vous proposons également que ces trois membres soient choisis, par le conseil d'administration du bataillon détaché, parmi les suppléants; de manière que les six membres qui étaient au conseil de la demi-brigade rentrent au conseil du bataillon.

Par ce moyen vous serez sûrs d'avoir dans le conseil du bataillon détaché six membres ayant quelques connaissances et quelque expérience en administration, puisqu'ils auront déjà exercé dans celui de la demi-brigade.

COCHON lit un projet de décret.

DELBREL. Je demande, par amendement, que dans la formation des conseils d'administration des bataillons et demi-brigades, la proportion des membres dont ils doivent être composés soit réglée de manière que, dans les conseils d'administration de bataillon, il y ait un fusilier par compagnie, et dans le conseil d'administration de la demi-brigade, il y ait un nombre de fusiliers au moins égal au nombre des officiers et sous-officiers réunis (1).

La proposition, mise aux voix, est décrétée (2).

Tous les articles sont adoptés ainsi qu'il suit:

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de la guerre décrète:

Art. I. Il sera formé dans chacun des bataillons d'infanterie et d'infanterie légère à la solde de la République un conseil d'administration qui sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure des corps, ainsi que de toutes les recettes et dépenses, tant en numéraire qu'en effets, et de la comptabilité qui en est la suite.

II. Ce conseil sera composé d'un chef de bataillon, qui en sera le président, d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-

(1) *Mon.*, XIX, 672-674; *Débats*, n° 536, p. 250-254.

(2) *Débats*, n° 536, p. 254.